

4. *Décide* d'entreprendre, lors de sa trente-septième session, un examen général de l'application des mesures prises par la communauté internationale pour répondre aux besoins particuliers des pays insulaires en développement, comme demandé dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et dans d'autres résolutions sur ce sujet.

83^e séance plénière
5 décembre 1980

35/62. Transfert inverse de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 32/192 du 19 décembre 1977 et 33/151 du 20 décembre 1978, intitulées "Transfert inverse de technologie", ainsi que sa résolution 34/200 du 19 décembre 1979 concernant les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement,

Prenant note de la Déclaration économique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979⁶⁰,

Prenant note également du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session⁶¹, en particulier de la résolution 102 (V) du 30 mai 1979⁶², du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement⁶³ et des résolutions et décisions du Conseil du commerce et du développement relatives au transfert inverse de technologie, en particulier de sa décision 193 (XIX) du 20 octobre 1979⁶⁴ et de sa résolution 219 (XXI) du 27 septembre 1980⁶⁵,

Prenant note en outre des propositions formulées par le Groupe des Soixante-Dix-Sept dans le Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations⁶⁶, adopté par la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept,

tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 12 au 16 février 1979,

Exprimant sa préoccupation devant les effets néfastes du transfert inverse de technologie sur la capacité et les possibilités de développement scientifique et technique des pays en développement et, par voie de conséquence, sur leur développement économique et social,

Considérant que l'exode du personnel qualifié des pays en développement constitue un transfert inverse de technologie,

Consciente que la recherche de solutions au transfert inverse de technologie, qui a de graves conséquences économiques, politiques et sociales pour les pays en développement, est une préoccupation importante de la communauté internationale, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour instaurer un nouvel ordre économique international,

Convaincue du rôle que pourrait jouer le système des Nations Unies dans l'atténuation des effets néfastes du transfert inverse de technologie,

1. *Prend acte* du rapport intérimaire intitulé "Création d'un service international de compensation du travail"⁶⁷, établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 34/200 de l'Assemblée générale, qui doit être pris en considération comme base pour l'établissement du rapport définitif;

2. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, le rapport définitif sur cette question, qui sera établi en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation internationale du Travail et les autres organismes compétents des Nations Unies, et de continuer à suivre la coordination des travaux sur la question du transfert inverse de technologie;

3. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de maintenir à l'étude, selon les besoins, le problème du transfert inverse de technologie;

4. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de terminer, à sa vingt-deuxième session, l'examen des recommandations sur des arrangements appropriés, conformément à la résolution 219 (XXI) du Conseil du commerce et du développement, notamment la convocation d'un groupe d'experts pour examiner s'il est possible de mesurer les courants de ressources humaines, et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

83^e séance plénière
5 décembre 1980

35/63. Pratiques commerciales restrictives

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un

⁶⁰ Voir A/34/542, annexe, sect. IV.

⁶¹ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14).

⁶² *Ibid.*, première partie, sect. A.

⁶³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

⁶⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 15 (A/34/15 et Corr.1)*, vol. II, première partie, annexe I.

⁶⁵ *Ibid.*, trente-cinquième session, Supplément n° 15 (A/35/15), vol. II, annexe I.

⁶⁶ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), annexe VI.

⁶⁷ A/35/198.